

MESSAS ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée
au capital de 9000 euros
Siège social : 7, rue Pelée
75011 PARIS
483 360 343 RCS PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

28 JAN. 2008

N° DE DÉPOT

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30/12/2005

L'an deux mille cinq, et le trente décembre, à quinze heures, les associés de la société à responsabilité limitée **MESSAS ET ASSOCIES** se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Mr Daniel MESSAS, propriétaire de 4500 parts.

Mr Gabriel AMAR, propriétaire de 2250 parts.

Mr Mickael MESSAS, propriétaire de 2249 parts.

Mr Maurice LASRY, propriétaire de 1 part.

Total des parts présentes: 9000 parts sur les 9000 parts composant le capital social.

Mr Daniel MESSAS préside la séance en qualité Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de la cession de parts entre Gabriel AMAR et Daniel MESSAS ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

[Signature]

57 *M* *GM*

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'autoriser, conformément à la loi et à l'article 9 des statuts, la cession des 2249 parts sociales effectuée ce jour par Gabriel AMAR au profit de :

Daniel MESSAS (S), né le 03/11/1959 à CASABLANCA (MAROC) et demeurant 65 BD Lannes 75116 PARIS.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des cessions de parts intervenues entre :

- Mr Daniel MESSAS et Mr Mickael MESSAS aux termes d'un acte en date du 30/12/2005;
- Mr Maurice LASRY et Mr Mickael MESSAS aux termes d'un acte en date du 30/12/2005;
- Mr Gabriel AMAR et Mr Daniel MESSAS (S) aux termes d'un acte en date du 30/12/2005;

décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme **9000 euros**. Il est divisé en **9000 parts** de 1 euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Suite aux cessions de parts sociales intervenues le 30/12/2005, le capital social est répartie de la manière suivante :

Nom de l'associé	Nombre de parts sociales attribués	Numérotées de
M. Daniel MESSAS	3375 parts sociales	1 à 3375
M. Mickael MESSAS	3375 parts sociales	3376 à 4500 et 6751 à 9000
M. Gabriel AMAR	1 part sociale	4501
M. Daniel MESSAS (S)	2249 parts sociales	4502 à 6750
Total capital social	9000 parts sociales	1 à 9000

Le reste de l'article reste sans changement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

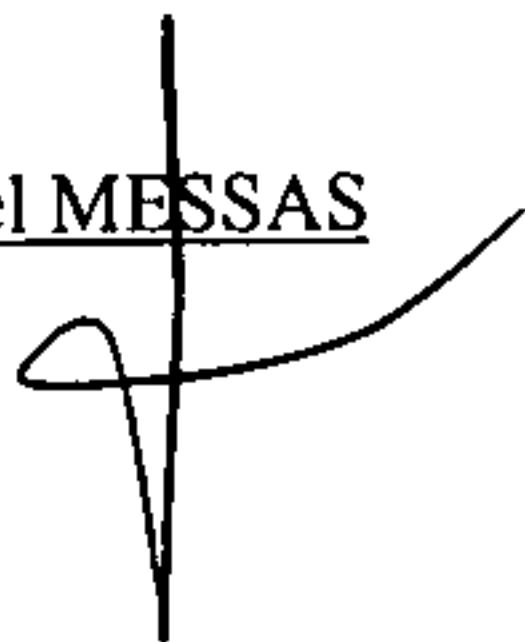
L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

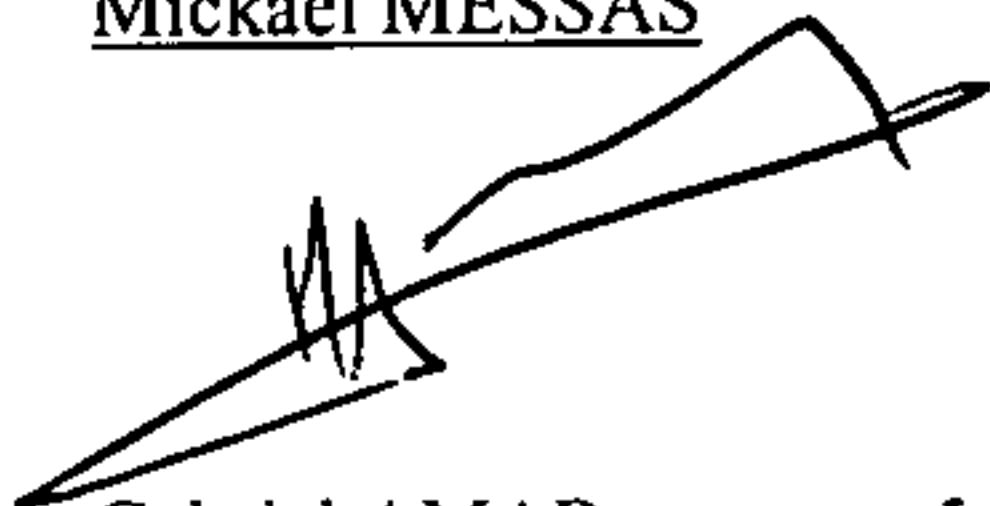
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents .

Daniel MESSAS



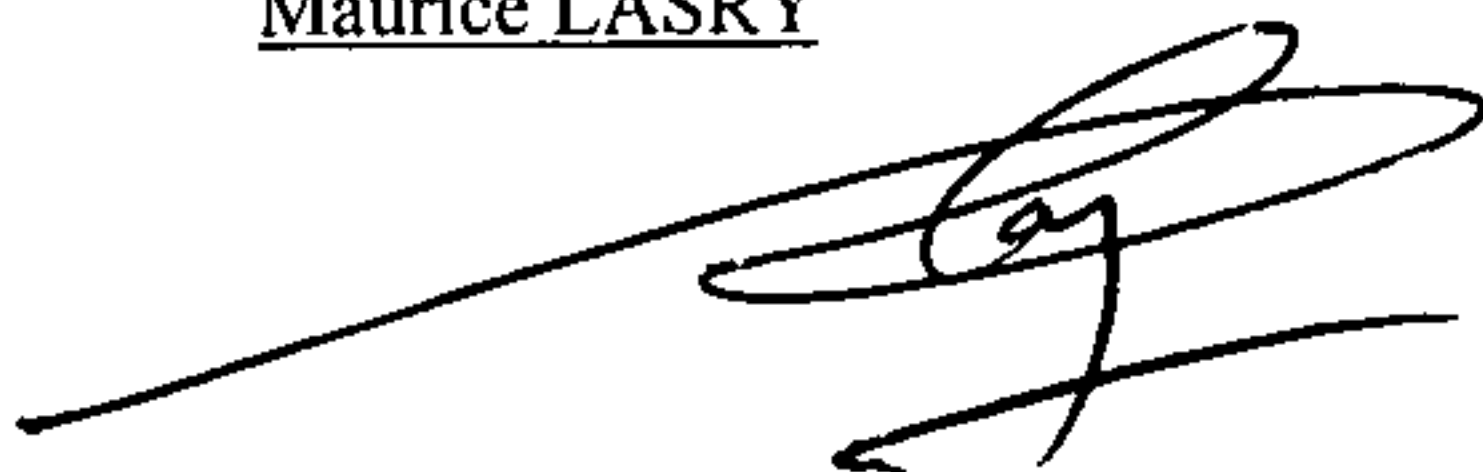
Mickael MESSAS



Gabriel AMAR



Maurice LASRY



MESSAS ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée

au capital de 9000 euros

Siège social : 7, rue Pelée

75011 PARIS

483 360 343 RCS PARIS

mit 3000 parts

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gabriel AMAR

Né le 3 mai 1952 à CASABLANCA (MAROC)

De nationalité française

Demeurant 45 rue Gambetta 94120 FONTENAY/BOIS

Epoux de Mme Berthe CAROTCHE, née le 11/08/1960 à CASABLANCA (MAROC)

Mariés sous le régime de la communauté de biens

Inscription au tableau de l'ordre de la région de Paris : 14-10496400-01

Inscription au tableau de la compagnie des commissaires aux comptes de Paris : 2486

ci-après dénommée « Le cédant »

d'une part,

ET :

Monsieur Daniel MESSAS

Né le 3 Novembre 1959 à CASABLANCA (MAROC)

De nationalité française

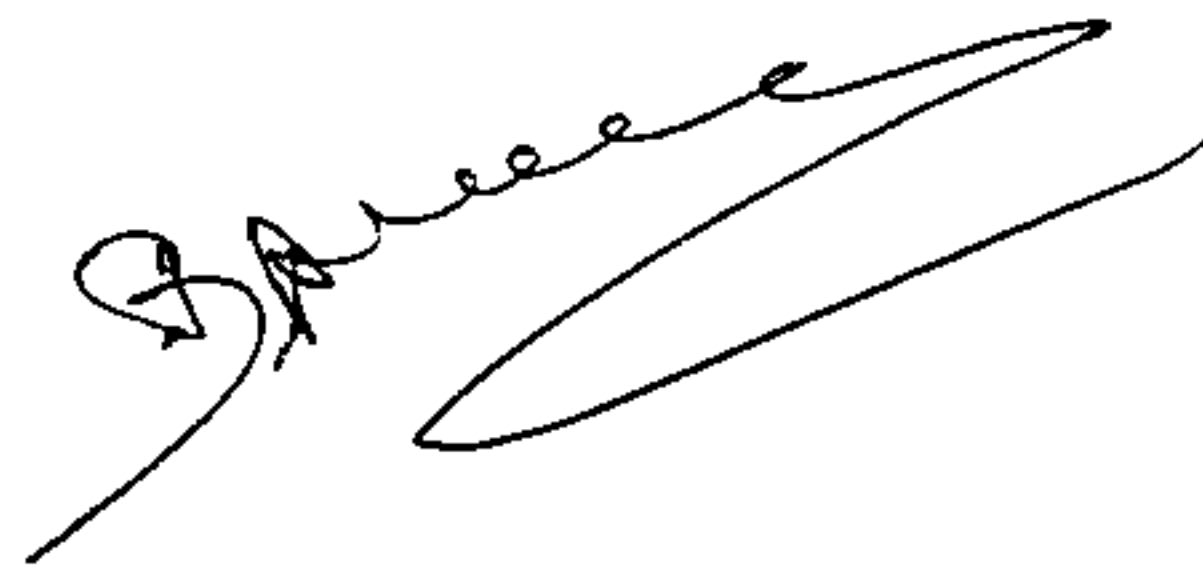
Demeurant 65 boulevard Lannes 75116 Paris

Marié sous le régime de la séparations de biens

ci-après dénommé « Le cessionnaire »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT



Monsieur Gabriel AMAR, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait, à Monsieur Daniel MESSAS, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF parts sociales, numérotées de 4502 à 6750, de la Société MESSAS ET ASSOCIES, au capital de 9000 euros, dont le siège social est situé au 7 rue Pelée 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 483 360 343, dont il est propriétaire.

Par les présentes, le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété de DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF parts cédées. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à ces parts.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'ils déclarent parfaitement connaître.

La société MESSAS & ASSOCIÉS n'est pas à responsabilité limitée

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euros la part, soit un montant total de 2249 euros que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

REMISE DES PIECES

Le cédant a, à l'instant, remis au cessionnaire, qui le reconnaît, une copie des statuts de la Société dont il avait déjà connaissance, laquelle copie a été certifiée conforme et exacte par la gérance de ladite société.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Gabriel AMAR et son conjoint Berthe AMAR née CAROTCHE, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Berthe AMAR née CAROTCHE intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

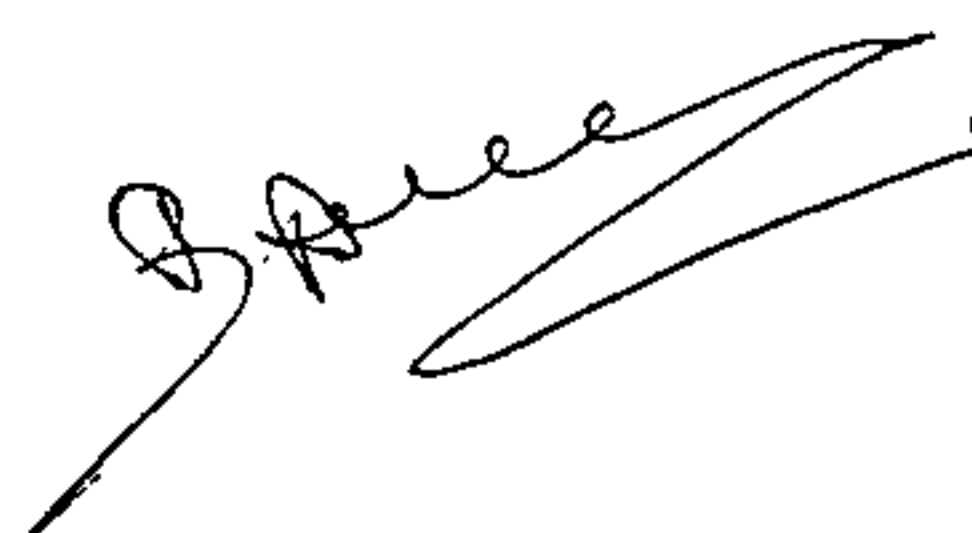
DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;



- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

AGREMENT

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2005, la collectivité des associés conformément aux statuts :

- d'une part, a agréé le cessionnaire en qualité de nouvel associé et a autorisé la présente cession;
- et, d'autre part, autorise la modification des statuts en substituant le cessionnaire au cédant dans les limites de la présente cession.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

FORMALITES ET PUBLICITE


La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
Le 30/12/2005,
en CINQ exemplaires.



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 14/01/2008 Bordereau n°2008/68 Case n°27
Enregistrement : 15 € Pénalités : 3 €
Timbre : 45 € Pénalités : 6 €
Total liquidé : soixante-neuf euros
Montant reçu : soixante-neuf euros
Le Contrôleur

Ext 449



MESSAS ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée

au capital de 9000 euros

Siège social : 7, rue Pelée

75011 PARIS

483 360 343 RCS PARIS

soit 9000 parts

Isxi 290

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Daniel MESSAS

Né le 1^{er} Décembre 1974 à SAINT MAUR DES FOSSES (94)

De nationalité française

Demeurant 5 rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS PERRET

Epoux de Mme Cathy AZUELOS, née le 22/12/1974 à RABAT (MAROC)

Mariés sous le régime de la communauté de biens

ci-après dénommée « Le cédant »

d'une part,

ET :

Monsieur Mickael MESSAS

Né le 25 octobre 1973 à SAINT MAUR DES FOSSES (94)

De nationalité française

Demeurant 11 avenue du château 94210 La Varenne

ci-après dénommé « Le cessionnaire »

d'autre part,


IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUI

Monsieur Daniel MESSAS, soussignée de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait, à Monsieur Mickael MESSAS, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de MILLE CENT VINGT CINQ parts sociales, numérotées de 3376 à 4500, de la

Enregistré à : SIE DE LEVALLOIS-PERRET
Lc 21/01/2008 Bordereau n°2008/34 Case n°10

Enregistrement	: 25 €	Pénalités :	5 €
Timbre	: 45 €	Pénalités :	6 €
Total liquidé	: quatre-vingt-un euros		
Montant reçu	: quatre-vingt-un euros		

L'Agent



9.17
CA
PA

Société MESSAS ET ASSOCIES, au capital de 9000 euros, dont le siège social est situé au 7 rue Pelée 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 483 360 343, dont il est propriétaire.

Par les présentes, le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des SEPT MILLE CENT VINGT CINQ parts cédées. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à ces parts.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'ils déclarent parfaitement connaître.

La société MESSAS ET ASSOCIES n'est pas responsable

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euros la part, soit un montant total de 1125 euros que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

REMISE DES PIECES

Le cédant a, à l'instant, remis au cessionnaire, qui le reconnaît, une copie des statuts de la Société dont il avait déjà connaissance, laquelle copie a été certifiée conforme et exacte par la gérance de ladite société.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Daniel MESSAS et son conjoint Cathy MESSAS née AZUELOS, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Cathy MESSAS née AZUELOS intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

CA NA

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

FORMALITES ET PUBLICITE

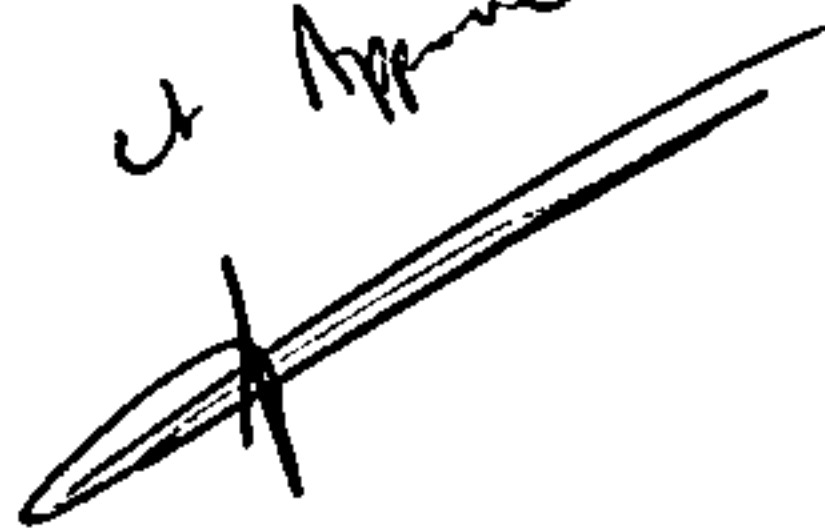
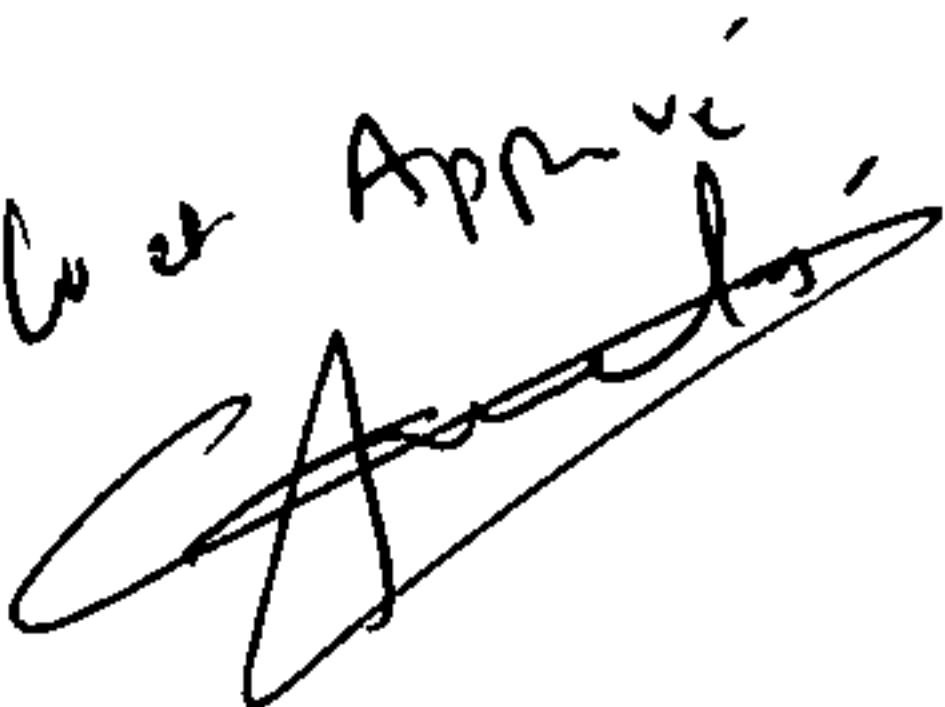
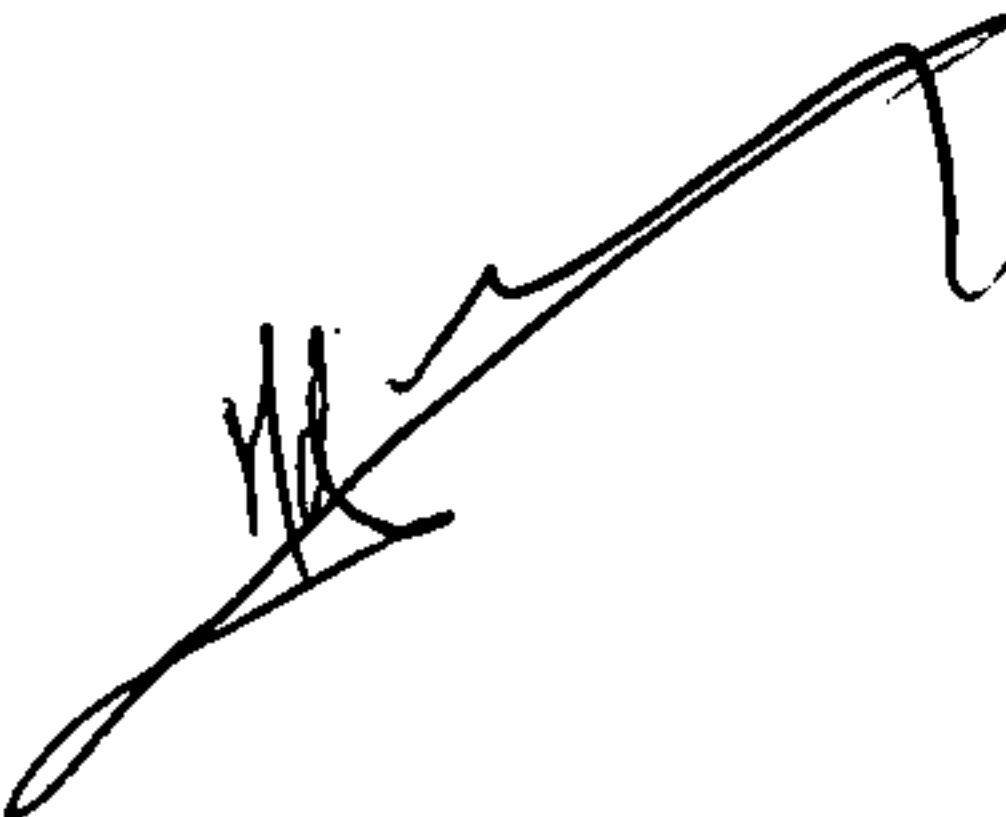
La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
Le 30/12/2005,
en CINQ exemplaires.

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé



MESSAS ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée

au capital de 9000 euros

Siège social : 7, rue Pelée

75011 PARIS

483 360 343 RCS PARIS

s-t 3000 parts

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Maurice LASRY

Né le 23 août 1935 à RABAT (MAROC)

De nationalité française

Demeurant 31 rue Parmentier 92200 NEUILLY SUR SEINE

Inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables de la région de Paris : N° 14-10195900-01

Inscription au tableau de la compagnie des commissaires aux comptes de Paris : 1637

ci-après dénommée « Le cédant »

d'une part,

ET :

Monsieur Mickael MESSAS

Né le 25 octobre 1973 à SAINT MAUR DES FOSSES (94)

De nationalité française

Demeurant 11 avenue du château 94210 La Varenne

Inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables de la région de Paris

Inscription au tableau de la compagnie des commissaires aux comptes de Paris

ci-après dénommé « Le cessionnaire »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

9

11

Monsieur Maurice LASRY, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait, à Monsieur Mickael MESSAS, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'UNE part sociale, numérotée 9000, de la Société MESSAS ET ASSOCIES, au capital de 9000 euros, dont le siège social est situé au 7 rue Pelée 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 483 360 343, dont il est propriétaire.

Par les présentes, le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété d'UNE part cédée. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à ces parts.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'ils déclarent parfaitement connaître.

*La société MESSAS & ASSOCIES n'est pas en procédure
insolventaire.*

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euros la part, soit un montant total de 1 euro que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

REMISE DES PIECES

Le cédant a, à l'instant, remis au cessionnaire, qui le reconnaît, une copie des statuts de la Société dont il avait déjà connaissance, laquelle copie a été certifiée conforme et exacte par la gérance de ladite société.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Maurice LASRY, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

9 M

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

FORMALITES ET PUBLICITE

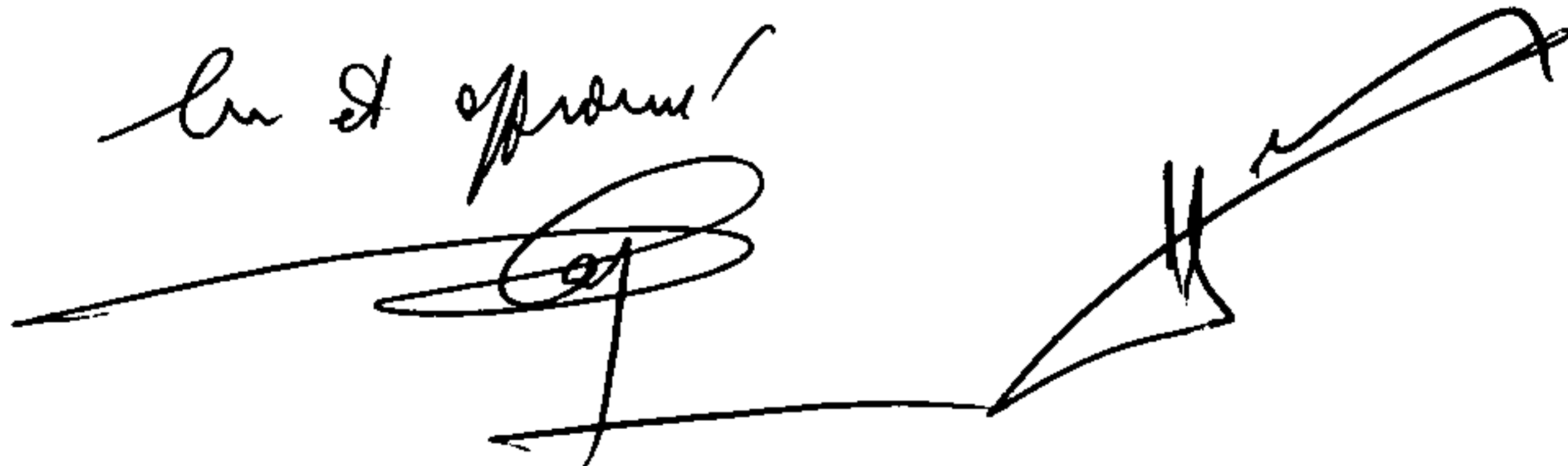
La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
Le 30/12/2005,
en CINQ exemplaires.



Enregistré à : SIE DE NEUILLY NORD POLE ENREGISTREMENT
Le 25/01/2008 Bordereau n°2008/41 Case n°2 Ext 408
- Enregistrement : 15 € Pénalités : 3 €
- Timbre : 45 € Pénalités : 6 €
Total liquidé : soixante-neuf euros
Montant reçu : soixante-neuf euros
L'Agent

Vincent FERIOLI
Agent des impôts



STATUTS MAJ SUITE AGE DU 30/12/05

MESSAS ET ASSOCIES M & A SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Les soussignés

- 1) **Monsieur Daniel MESSAS**
Né le 1^{er} Décembre 1974 à SAINT MAUR DES FOSSES (94)
De nationalité française
Demeurant 5 rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS PERRET
Epoux de Mme Cathy AZUELOS, née le 22/12/1974 à RABAT (MAROC)
Mariés sous le régime de la communauté de biens
En cours d'inscription au tableau de l'ordre de la région de Paris
En cours d'inscription au tableau de la compagnie des commissaires aux comptes de Paris
- 2) **Monsieur Gabriel AMAR**
Né le 3 mai 1952 à CASABLANCA (MAROC)
De nationalité française
Demeurant 45 rue Gambetta 94120 FONTENAY/BOIS
Epoux de Mme Berthe CAROTCHE, née le 11/08/1960 à CASABLANCA (MAROC)
Mariés sous le régime de la communauté de biens
Inscription au tableau de l'ordre de la région de Paris : 14-10496400-01
Inscription au tableau de la compagnie des commissaires aux comptes de Paris : 2486
- 3) **Monsieur Mickael MESSAS**
Né le 25 octobre 1973 à SAINT MAUR DES FOSSES
De nationalité française
Demeurant 11 avenue du château 94210 La Varenne
- 4) **Monsieur Maurice LASRY**
Né le 23 août 1935 à RABAT (MAROC)
De nationalité française
Demeurant 31 rue Parmentier 92200 NEUILLY SUR SEINE
Inscription au tableau de l'ordre de la région de Paris : N°14-10195900-01
Inscription au tableau de la compagnie des commissaires aux comptes de Paris : 1637

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

*Cathy Azuelos
Daniel MESSAS*

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 223-1 du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **MESSAS ET ASSOCIES**

Le sigle est : **M & A**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 août 1994 et l'Ordonnance du 25 mars 2004, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **7, rue Pelée 75011 PARIS.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

The bottom of the page contains four handwritten signatures or initials in black ink. From left to right: a stylized 'g', a large oval shape with a diagonal line, the letters 'AA', and a signature that appears to be 'DM'.

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRE

- M. MESSAS Daniel apporte à la société une somme en espèces de quatre mille cinq cent euros, ci 4500 euros.
- M. AMAR Gabriel apporte à la société une somme en espèces de deux mille deux cent cinquante euros, ci 2250 euros.
- M. MESSAS Mickael apporte à la société une somme en espèces de deux mille deux cent quarante neuf euros, ci 2249 euros.
- M. LASRY Maurice apporte à la société une somme en espèces de un euro, ci 1 euro.

La somme apporté par M. Daniel MESSAS dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Cathy MESSAS née AZUELOS. Celui-ci a été averti de cet apport par et n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Daniel MESSAS.

La somme apporté par M. Gabriel AMAR dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Berthe AMAR née CAROTCHE. Celui-ci a été averti de cet apport par et n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Gabriel AMAR.

Soit ensemble, la somme totale de Neuf Mille Euros, ci 9000 euros.

Cette somme de 9000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BNP PARIBAS à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de neuf mille euros, ci 9000euros.

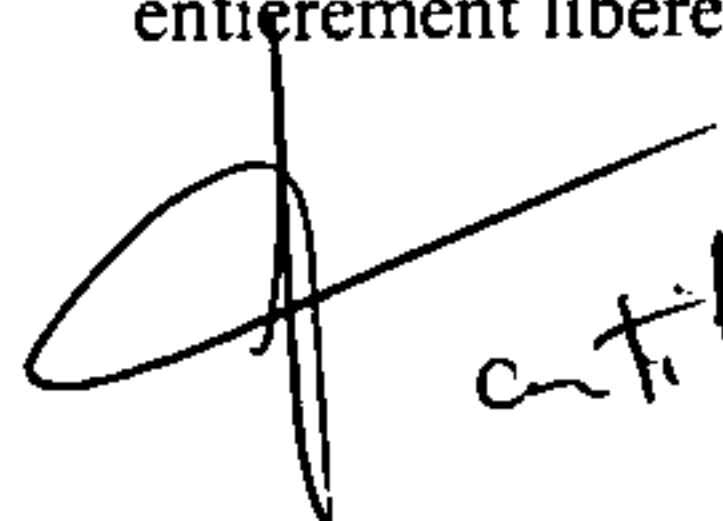
Total égal au capital social : **9000 euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme **9000 euros**. Il est divisé en **9000 parts** de 1 euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs. Suite aux cessions de parts sociales intervenues le 30/12/2005, le capital social est répartie de la manière suivante :

Nom de l'associé	Nombre de parts sociales attribués	Numérotées de
M. Daniel MESSAS	3375 parts sociales	1 à 3375
M. Mickael MESSAS	3375 parts sociales	3376 à 4500 et 6751 à 9000
M. Gabriel AMAR	1 part sociale	4501
M. Daniel MESSAS (S)	2249 parts sociales	4502 à 6750
Total capital social	9000 parts sociales	1 à 9000

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

 certifie conforme à l'original.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

9

MA
M

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire. Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

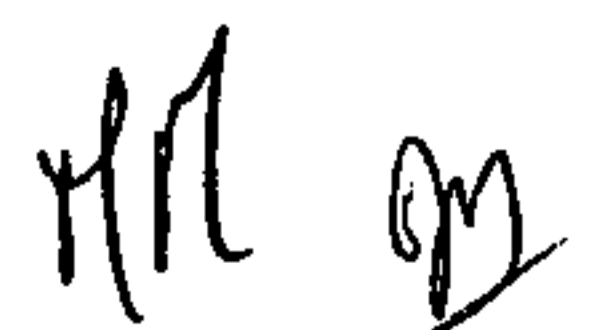
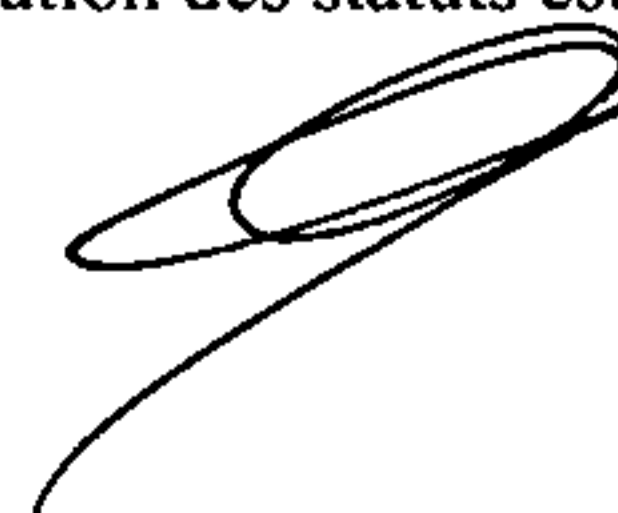
Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.



ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{ER} OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/09/2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 19 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance ou de son mandataire.

Fait à PARIS

Le 16/05/2005

En dix exemplaires originaux.

